

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 690

présenté par
Mme Laclais

ARTICLE 23

À l'alinéa 2, après le mot :

« obligatoire »,

insérer les mots :

« et, le cas échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à tenir compte des situations pour lesquelles le patient ne dispose pas d'une couverture complémentaire.